

BGer 1C 315/2010 vom 18. August 2010

Bundesgericht, 2010-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_315_2010

FR: TF 1C 315/2010 du 18 août 2010

IT: TF 1C 315/2010 del 18 agosto 2010

Regeste

aménagement du territoire et constructions | Aménagement du territoire et droit public des constructions

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement sa compétence, respectivement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (art. 29 al. 1 LTF ; ATF 135 III 329 consid. 1 p. 331).

E. 2

Dirigé contre une décision prise en dernière instance cantonale dans le domaine du droit public de l'aménagement du territoire et des constructions, le recours est en principe recevable comme recours en matière de droit public selon les art. 82 ss LTF , aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF n'étant réalisée. Pro Natura fait partie des organisations habilitées à recourir conformément aux art. 55 LPE et 12 LPN (cf. ch. 6 de l'annexe à l'ordonnance du 27 juin 1990 relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage - ODO; RS 814.076). Les recourantes, qui ont participé à la procédure devant l'instance cantonale, ont donc qualité pour agir en vertu de l' art. 89 al. 2 let . d LTF.

E. 3

Le recours en matière de droit public est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure (art. 90 LTF) ou contre les décisions partielles (art. 91 LTF). En revanche, en vertu de l' art. 93 al. 1 LTF , les décisions incidentes notifiées séparément qui ne portent pas sur la compétence ou sur une demande de récusation ne peuvent faire l'objet d'un recours en matière de droit public que si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a), ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Si le recours n'est pas recevable au regard de ces conditions ou s'il n'a pas été utilisé, la décision incidente peut être attaquée par un recours contre la décision finale dans la mesure où elle influe sur le contenu de celle-ci (art. 93 al. 3 LTF). L'objectif poursuivi par cette disposition est de décharger le Tribunal fédéral en faisant en sorte que, dans la mesure du possible, celui-ci soit amené à trancher l'ensemble du litige dans une seule décision (ATF 135 II 30 consid. 1.3.2 p. 34). Les exceptions permettant de recourir contre une décision préjudicielle ou incidente doivent donc être appréciées restrictivement, ce d'autant que les parties n'en subissent en principe pas de préjudice, puisqu'elles peuvent encore attaquer la décision préjudicielle ou incidente avec la décision finale en vertu de l' art. 93 al. 3 LTF (arrêt 8C_817/2008 du 19 juin 2009 consid. 4.2.1).

E. 3.1

En l'espèce, l'ordonnance attaquée, qui admet le requête de mesures provisionnelles déposée par l'intimé, constitue une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF , puisqu'elle ne met pas un terme à la procédure et n'a pas été prononcée dans le cadre d'une procédure spécifique dont elle pourrait constituer l'aboutissement (cf. ATF 134 II 349 consid. 1.3 p. 351). L' art. 93 al. 1 let. b LTF est manifestement inapplicable, car le sort de la mesure provisoire est sans effet sur la procédure au fond. Il y a donc lieu d'examiner si le recours est recevable en application de l' art. 93 al. 1 let. a LTF .

E. 3.2

Un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF est un dommage qui ne peut pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 135 II 30 consid. 1.3.4 p. 36; 134 III 188 consid. 2.1 p. 190 et les références). La prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci n'est pas considéré comme un dommage irréparable (ATF 133 III 639 consid. 2.3.1 p. 632 et les références). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un dommage irréparable, à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (ATF 133 III 639 op. cit.).

E. 3.2.1

En l'occurrence, les recourantes font valoir que l'exploitation du chalet d'alpage autorisée à titre provisionnel risque d'induire une augmentation du trafic motorisé dans la zone de pâturage, causant un préjudice irréparable à l'environnement. Par ailleurs, la décision attaquée entérinerait de manière inadmissible une situation de fait acquise illégalement par l'intimé, ce qui pourrait influencer le jugement au fond.

E. 3.2.2

Il apparaît tout d'abord que le dommage allégué par Pro Natura consiste en une atteinte à l'environnement. Il est fort douteux que ceci puisse constituer un préjudice au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , lequel devrait en principe toucher le recourant dans ses propres intérêts. Quoiqu'il en soit, les recourantes ne démontrent pas l'existence d'une atteinte irrémédiable à l'environnement. Elles se contentent d'avancer, sans l'établir, que l'exploitation du chalet litigieux risquerait d'induire une augmentation du trafic motorisé dans la zone de pâturage. Les recourantes ne sont même pas certaines de la réalisation de cet état de fait, lequel serait de toute façon limité dans le temps puisque la décision attaquée ne déploie ses effets que jusqu'au 25 septembre 2010. Cet éventuel impact sur l'environnement ne saurait dès lors être considéré comme un dommage irréparable. Au surplus, on ne voit pas non plus à quel autre préjudice irréparable les recourantes pourraient être exposées. C'est en vain qu'elles allèguent que la décision attaquée pourrait influencer le jugement au fond. Le Tribunal cantonal a indiqué que, s'il était manifeste que la construction litigieuse était entièrement achevée, cette situation ne l'empêchait pas d'examiner la légalité des autorisations délivrées et, partant, de rendre une décision au fond; l'autorisation, limitée dans le temps, d'exploiter les installations contestées ne devrait pas non plus être un obstacle à un jugement équitable au fond. Au demeurant, si les recourantes n'obtiennent pas gain de cause en instance cantonale, elles pourront recourir au Tribunal fédéral contre la décision finale et attaquer simultanément l'ordonnance litigieuse (art. 93 al. 3 LTF). Le présent recours est ainsi également irrecevable au regard de l' art. 93 al. 1 let. a LTF .

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable, aux frais des recourantes qui succombent (art. 65 et 66 al. 1 LTF). Celles-ci verseront en outre une indemnité de dépens à l'intimé qui a eu recours à un avocat (art. 68 al. 2 LTF). La commune de Charmey, la Préfecture de la Gruyère et la Direction cantonale de l'aménagement, de l'environnement et des constructions n'ont en revanche pas droit à des dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.